

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0354/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/03/2019

Affaire

Monsieur KOUAME
KOUAME FRANCIS HENRI

Contre

La société de NEGOCE DE
PRODUITS AGRICOLES

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur KOUAME
KOUAME Francis Henri en
son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société de
Négoce de Produits Agricoles
à lui payer la somme de
2.734.000 Francs CFA
représentant le prix du
caoutchouc livré ;

Déboute Monsieur KOUAME
KOUAME Francis Henri du
surplus de ses prétentions ;

Condamne la société de
Négoce de Produits
Agricoles aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE,
DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT,
ALLAH-KOUAME, Assesseurs ;**

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAME KOUAME FRANCIS HENRI, né le 03
décembre 1981 à Abidjan, majeur, de nationalité Ivoirienne,
opérateur économique, planteur, domicilié à Abidjan-2 Plateaux
Angré, 06 BP 16 Abidjan 06, tel : 07 07 23 51 / 01 61 23 51 / 09
88 28 22 ;

Lequel, pour les présentes et ses suites, élit domicile en sa propre
demeure sise en ladite ville ;

Demandeur :

d'une part ;

Et

La société de NEGOCE DE PRODUITS AGRICOLES, en
abrégué S N P A, société à responsabilité limitée au capital non
déclaré , inscrit au RCCM-CI- AGB- 2012-B-716, dont le siège
social est sis à Azaguié-Bambou, lot 1479, ilot 165, prise en la
personne de son représentant légal, gérant, domicilié en cette,
qualité audit siège, BP 10 Azaguié , tel 23 55 99 72 ;

Défenderesse :

D'autre part ;

1

030 713 cm
Verme



Enrôlée le 28 Janvier 2019 pour l'audience du 07 Février 2019, l'affaire été appelée puis renvoyée au 21 Février 2019 pour toutes les parties;

A cette date, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi ferme au 28 Février 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mars 2019, mais le délibéré a été prorogé au 21 Mars 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2019, Monsieur KOUAME KOUAME Francis Henri, a fait servir assignation à la société de Négoce de Produits Agricoles Sarl en abrégé SNPA, à comparaître le 07 février 2019 devant le tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner la société de Négoce de Produits Agricoles à lui payer la somme de 2.734.000 F CFA représentant la valeur du stock de caoutchouc livré ;
- condamner la société de Négoce de Produits Agricoles à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Monsieur KOUAME KOUAME Francis Henri explique au soutien de son action qu'il est planteur d'hévéa à Offumpo dans le département d'Agboville et qu'il est en relation commerciale avec la société de Négoce de Produits Agricoles ;

Il souligne qu'il a livré un stock de caoutchouc d'une valeur de 2.734.000 F CFA à cette société ;

Pour le paiement du prix des produits livrés, la société de Négoce de Produits Agricoles lui a remis un chèque d'un montant de 1.000.000 F CFA qui est cependant revenu impayé à l'encaissement ;

Informé, la société de Négoce de Produits Agricoles n'a pas cherché à régulariser cette situation ;

Elle souligne qu'en dépit de ses réclamations et de la sommation d'avoir à payer sa dette faite à la défenderesse, celle-ci ne s'est jamais exécutée alors qu'elle ne conteste pas cette dette ;

Elle conclut que devant la mauvaise foi manifeste de la défenderesse, le tribunal n'aura aucune peine à la condamner au paiement de la totalité de sa créance et à des dommages-intérêts ;

La société de Négoce de Produits Agricoles n'a pas fait de valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société de Négoce de Produits Agricoles a été assignée à son siège social ;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 2.734.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est inférieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite selon les conditions de forme et de délai requises par la loi, il sied par conséquent de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de la somme de 2.734.000 Francs CFA

Monsieur KOUAME KOUAME Francis Henri sollicite le paiement de la somme de 2.734.000 Francs CFA représentant le montant du caoutchouc livré à la société de Négoce de Produits Agricoles;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Ce texte impose à celui qui se prétend créancier d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

En outre, en application de l'article 1134 du code civil la convention est la loi des parties qui sont tenues d'en exécuter les termes ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur KOUAME KOUAME Francis Henri a livré du caoutchouc à la société de Négoce de Produits Agricoles et que celle-ci n'en a pas payé le prix ;

Le chèque donné en paiement partiel de sa dette est revenu impayée ;

Le demandeur ayant fait la preuve de sa créance, il sied de condamner la débitrice, la société de Négoce de Produits Agricoles à son paiement ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 500.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur KOUAME KOUAME Francis Henri sollicite le paiement de la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts par la société de Négoce de Produits Agricoles ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que*

l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ledit texte nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité et que l'inexécution ne provienne pas d'une cause étrangère ;

En l'espèce, il est établi que la défenderesse a commis une faute en n'honorant pas son obligation de payer le prix du caoutchouc qui lui a été livré ;

Le demandeur qui sollicite des dommages-intérêts pour cette défaillance, ne fait cependant pas état du préjudice qui en est résulté pour lui ;

Le préjudice n'est donc ni caractérisé ni prouvé, le demandeur se contentant de solliciter le paiement de dommages et intérêts sans justifier sa demande ;

Ne justifiant donc aucun préjudice à l'appui de sa demande en réparation, il y a lieu de constater que les conditions requises par l'article 1147 du code civil ci-dessus suscité ne sont pas réunies ;

Il convient dès lors de déclarer la demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur les dépens

La société de Négoce de Produits Agricoles succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur KOUAME KOUAME Francis Henri en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société de Négoce de Produits Agricoles à lui payer la somme de 2.734.000 Francs CFA représentant le prix du caoutchouc livré ;

Déboute Monsieur KOUAME KOUAME Francis Henri du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société de Négoce de Produits Agricoles aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature]

N°QCS 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord 250 J. 15

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]